

CONVENTION DE PARTAGE DES DONNÉES PERSONNELLES

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à partager les données personnelles entre elles.

Les Parties reconnaissent et acceptent agir en tant que responsables conjoints des traitements de données personnelles dans le cadre de l'exécution de la Convention Tourisme.

II. Description des données personnelles partagées

Les Parties reconnaissent qu'elles ont défini de manière conjointe les finalités de leur collaboration.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la convention Tourisme sont : nom et prénoms, adresse professionnelle et poste occupé.

Les catégories de personnes concernées sont : les salariés des Parties qui collaboreront dans le cadre de la Convention Tourisme.

Les données personnelles seront traitées dans le cadre des objectifs prévu dans la convention

III. Durée de la convention de partage

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature de la Convention Tourisme dont elle dépend. Le partage de données s'arrêtera à la fin de la Convention Tourisme.

IV. Obligations des Parties

Les Parties s'engagent à :

- traiter les données personnelles collectées, uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la Convention Tourisme.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

V. Mesures de sécurité

Les Parties s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles qu'elles traiteront.

VI. Coopération entre les Parties

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des Parties.

La collaboration induit un devoir d'information réciproque. Par conséquent, chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie, la documentation nécessaire démontrant le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Droits des personnes concernées :

Chaque partie prend les dispositions qui lui incombent, afin notamment d'assurer l'information des personnes concernées en application des articles 12, 13 et 14 du RGPD ainsi que l'exercice de leurs droits en application des articles 15 et suivants du RGPD, permettant qu'un droit d'accès, de rectification, de suppression des données puisse être exercé et traité dans un délai inférieur à 30 jours par courrier ou email adressé directement aux personnes concernées.

Notification de violation des données personnelles

Conformément aux conditions prévues par les articles 33 et 34 du RGPD, en cas de violation relative aux données personnelles dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, les Parties s'engagent à procéder à une notification dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification s'accompagnera de toute documentation utile afin de permettre à l'autre Partie de se conformer à ses propres obligations.

Les Parties s'engagent à mener toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dès que possible et de diminuer l'impact de tels manquements sur les personnes concernées.

VII. Durée de conservation et sort des données

Les Parties s'engagent à conserver les données personnelles pendant la durée nécessaire à l'exécution de la Convention Tourisme, sauf si des obligations légales imposent des durées plus longues.

Au terme de la collaboration, les Parties s'engagent à mettre en œuvre, d'un commun accord, des modalités de suppression et/ou de transmission de données à caractère personnel.

VIII. Propriété intellectuelle

Les Parties restent propriétaires des données qu'elles divulguent pendant l'exécution de la Convention Tourisme.

Le partage de données entre elles n'entraîne aucune cession des Droits de propriété Intellectuelle en faveur de l'autre Partie.